

## Arrêt

**n° 349 719 du 2 juillet 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :      au cabinet de Me G. TEFENGANG**  
**Avenue Louise, 480/18**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 21 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y EBONGUE *loco* Me G. TEFENGANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1 Le 7 avril 2012, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 1<sup>er</sup> avril 2013, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours. Le 3 mai 2012, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a délivré une déclaration d'arrivée (annexe 3) à la partie requérante, l'autorisant au séjour jusqu'au 5 juillet 2012.

1.2 Le 19 juillet 2013, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 2 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°229 592 du 29 novembre 2019.

1.4 Le 28 mars 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en sa qualité de père de [E.K.I.], citoyen belge mineur d'âge. Le 28 mars 2019, la commune de Vilvorde a pris une décision de non prise en considération (annexe 19<sup>quinquies</sup>) de cette demande.

1.5 Le 20 mars 2023, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 juin 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 La partie requérante prétend avoir introduit, le 23 mars 2026, une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 21 mai 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) d'une durée de 10 ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 22 mai 2026, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire et la reconduite à la frontière (ci-après : les première, deuxième et troisième décisions attaquées) :

« **Ordre de quitter le territoire** »

*Il est enjoint à Monsieur*

*Nom: [...]*

*Prénom: [...]*

*Date de naissance: [...]*

*Lieu de naissance: [...]*

*Nationalité: Maroc [sic]*

*Alias : [1 alias]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, durant la nuit, par deux ou plusieurs personnes, un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite effraction ; de détention illégale et arbitraire, de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; faits pour lesquels il a été condamné le 19.12.2024, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec un sursis probatoire d'une durée de 5 ans pour ce qui excède le tiers de la peine d'emprisonnement.*

En l'espèce, il a :

- à Rusbroek [sic], le 06.08.2023, soustrait frauduleusement avec des circonstances aggravantes, 2160 bonbonnes de protoxyde d'azote E942 de la marque Cream Deluxe, d'une valeur totale de 20.520 euros, au préjudice d[...];
- soustrait frauduleusement avec des circonstances aggravantes, des ballons de décoration et des feux de Bengale, pour un montant total de 30600 euros, au préjudice de [...];
- soustrait frauduleusement avec des circonstances aggravantes, un portefeuille et son contenu, notamment une somme de 500 euros, le tout d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de J.H ;
- soustrait frauduleusement avec des circonstances aggravantes, un portefeuille et son contenu, notamment une carte d'identité, un permis de conduire, une carte chèque-repas, cinq cartes de banque et une carte-essence [sic], le tout d'une valeur indéterminée, au préjudice de Y.H ;
- soustrait frauduleusement avec des circonstances aggravantes, trois véhicules, respectivement de marque Renault Trafic, de marque FIAT Ducato, et de marque Fiat Ducato, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de [...] et/ou de [...].
- à Rusbroek [sic], le 06.08.2023, sans ordre des autorités constituées et hors des cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, détenu J.H. et Y.H.
- à Rusbroek [sic], le 06.08.2023, fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration des crimes.

Les faits tels qu'ils résultent du jugement font état de ce que le 06.08.2023, les services de police sont requis pour se rendre à Rusbroek [sic], pour un vol qui vient de se produire dans un entrepôt. Sur place, ils entrent en contact avec les deux victimes, I.J et I.Y, qui les attendent au niveau de l'entrée du terrain. Ils sont particulièrement sous le choc, tremblent, et présentent des blessures au niveau du visage et des jambes.

Monsieur I.Y., a un œil au beurre et des griffes au-dessus de l'arcade sourcilière gauche, le nez gonflé et différents griffes et hématomes au niveau des jambes.

Vers 22h30, l'une des victimes est rentrée dans l'entrepôt avec sa camionnette qu'il a commencé à décharger. Soudainement, il a entendu le claquement d'une portière de véhicule et a vu cinq personnes vêtues de noir et cagoulées qui avançaient dans sa direction. L'une d'elle était armée, a pointé l'arme sur lui et l'a sommé de rentrer dans un box. Il s'est couché au sol et a été ligoté avec des colsons et frappé à plusieurs reprises, au visage et aux jambes. La victime a dû ouvrir le coffre et les auteurs y ont volé de l'argent et les clés de véhicules.

Peu après, Monsieur I.J., est également rentré au dépôt avec sa camionnette, les auteurs lui ont directement demandé de se coucher au sol et de leur donner les clés de la camionnette et ont commencé à y charger des palettes de bonbonnes de protoxyde d'azote.

Pendant le chargement de la camionnette, l'un des auteurs est venu à côté de la victime I.J., pour lui faire sentir le chargeur de l'arme et une munition, pour bien lui faire comprendre que l'arme n'était pas factice et qu'il n'avait pas intérêt à entreprendre quoi que ce soit.

Une fois les camionnettes chargées, les deux victimes se sont fait voler leurs portefeuilles et ont été mises de force dans la chambre froide de leur dépôt où elles ont été enfermées [sic]. Les auteurs ont mis un clark chargé de palettes devant la porte pour bloquer la sortie. Les deux victimes ont su se détacher et ont appelé la police.

Dans l'appréciation de la sanction à infliger, le tribunal a pris en considération :

- « la nature et l'extrême gravité des faits, s'agissant de la délinquance attentatoire aux biens perpétrés avec violences ou menaces à l'égard des personnes ;
- le sentiment d'insécurité largement répandu dans la population que ce type de faits génère et qui dégrade sensiblement la qualité de la vie en milieu urbain ;
- les séquelles physiques et psychologiques que de tels faits peuvent engendrer chez les victimes compte tenu du fait que non seulement elles ont été frappées et ligotées mais aussi enfermées dans une chambre froide durant plusieurs minutes ;
- l'atteinte de la sécurité publique ;
- le trouble social important ;
- le mépris certain du prévenu à l'égard de la propriété d'autrui mais également, à l'égard de l'intégrité physique et psychique, l'absence d'antécédents judiciaires correctionnels dans son chef
- les aveux du prévenu

[...]

« [La partie requérante] fait aujourd'hui preuve d'un commencement d'amendement même s'il est particulièrement inquiétant que par les présents faits, il s'inscrit très clairement comme prenant une réelle part dans le milieu du grand-banditisme [sic] ».

Le 11.05.2026, le juge de l'application des peines a refusé d'octroyer à l'intéressé la surveillance électronique assortie de congés pénitentiaires ainsi qu'une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

Dans sa décision, le tribunal relève toutefois que l'intéressé bénéficie actuellement de permissions de sortie et de congés pénitentiaires qui se déroulent sans qu'aucun incident ni élément défavorable n'ait été constaté.

Nonobstant ce constat, le tribunal estime que « le risque directement observable pour l'intégrité physique de tiers, résultant du comportement de l'intéressé et de la nature des faits commis, ne peut être suffisamment relativisé à ce stade par l'imposition des conditions légales liées à un éloignement du territoire ».

Le tribunal ajoute encore que « le risque est donc réel qu'en cas de libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, le condamné revienne en Belgique dans la clandestinité et commette de nouveaux faits attentatoires à l'intégrité physique de tiers ».

Il convient également de relever que le ministère public s'est opposé à la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, estimant que « le condamné présente un danger immédiat pour l'intégrité physique de tiers, compte tenu de ses antécédents judiciaires, de la nature des faits, de son comportement délinquant qui s'aggrave au fil des ans et qui est attentatoire à l'intégrité physique et psychique des tiers et qu'il n'a pas de droit de séjour en Belgique et refuse d'être éloigné ».

Par ailleurs, il ressort dudit jugement que l'intéressé reconnaît les faits mais minimise fortement sa participation.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il peut être constaté que l'intéressé présente un risque de récidive et qu'il est susceptible de revenir clandestinement sur le territoire afin d'y commettre de nouveaux faits attentatoires à l'intégrité physique de tiers. Il convient de relever que l'intéressé minimise fortement sa participation aux faits et ne paraît pas avoir pris pleinement conscience de la gravité de ses actes.

Rappelons que les faits présentent une gravité particulière. Il ressort du jugement du tribunal correctionnel qu'un des auteurs a notamment menacé l'une des victimes en lui plaçant le chargeur d'une arme contre elle afin de la dissuader d'entreprendre quoi que ce soit. Une fois les camionnettes chargées, les deux victimes se sont fait voler leurs portefeuilles et ont été contraintes, sous la menace, de se rendre dans la chambre froide de leur dépôt, où elles ont été enfermées. Les auteurs ont en outre entravé toute possibilité de fuite en plaçant un clark chargé de palettes devant la porte, en vue d'en bloquer l'accès.

Ces faits, revêtent un caractère particulièrement violent et sont de nature à avoir profondément traumatisé les victimes. De plus, les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale. Ce dernier n'a pas hésité à faire usage de violences pour soustraire frauduleusement les biens qu'il convoitait. L'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public.

Notons que les faits s'inscrivent dans le cadre d'une délinquance acquisitive. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit en date du 19.07.2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été déclarée irrecevable le 30.09.2013.

Le 21.03.2023 [lire : 20.03.2023], il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers. Le 27.06.2024, une décision d'irrecevabilité a été prise. Cette décision lui a été notifiée le 19.12.2024

Art[.] 74/13

Il appert du dossier administratif de l'intéressé, qu'il a eu la possibilité de s'exprimer à différentes reprises auprès d'accompagnateurs de retour de l'Office des étrangers (le 03.04.2026, le 20.11.2025, le 27.11.2024), qui l'ont rencontré dans le but de l'informer de sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu. Il a complété ces documents.

Le 27.08.2025, il a complété un questionnaire droit d'être entendu.

Il ressort de ces éléments ainsi que de son dossier administratif qu'il est arrivé pour la première fois en Belgique, le 07.04.2012 avec un visa et était autorisé au séjour jusqu'au 05.07.2012.

Le 19.07.2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été déclarée irrecevable le 30.09.2013. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Le 02.06.2015, un nouvel ordre de quitter lui est notifié.

Le 21.03.2023 [lire : 20.03.2023], il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 27.06.2024, une décision d'irrecevabilité a été prise et lui a été notifiée le 19.12.2024.

L'intéressé se trouve donc irrégulièrement sur le territoire depuis le mois de juillet 2012. Il était donc parfaitement au fait de sa situation précaire sur le territoire belge et a décidé malgré tout de s'y maintenir. En outre, ses demandes de séjour n'ont pas abouti à des décisions d'octroi du droit de séjour. Bien qu'il soit présent sur le territoire depuis près de 14 ans, cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de cette personne de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons que l'intéressé avait sollicité et obtenu un visa en 2012, il lui est donc tout à fait loisible d'introduire une nouvelle demande.

Un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.

Concernant sa vie privée et familiale :

Il ressort du dossier administratif que le 09.11.2015, une demande [lire : seconde demande] de cohabitation légale a été introduite à Molenbeek-Saint-Jean entre Madame D.C. et l'intéressé, celle-ci [lire : la première demande] a été refusée le 15.10.2014 en raison de l'absence de domicile commun entre eux. De plus, le Procureur du Roi de Bruxelles avait émis un avis défavorable en du 23.12.2015.

Par ailleurs, il n'entretient actuellement plus aucun contact avec Madame D.C., il n'a plus fait mention de cette dernière lors de ses entretiens du 03.04.2026, 20.11.2025 et 27.11.2024.

Il appert du dossier administratif qu'il a par le passé entretenu une relation durable avec Madame P.Z., ressortissante belge. Il a eu 2 enfants avec cette dernière. Cependant, cette relation n'est plus actuelle, l'intéressé n'en fait plus état lors des entretiens du 03.04.2026 et du 20.11.2025.

Il a indiqué avoir de la famille sur le territoire belge, à savoir son père, sa mère, son frère (ressortissants marocains non autorisés au séjour en Belgique) et sa sœur (belge). A l'exception de sa sœur, tous les autres membres de la famille doivent quitter le territoire belge. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et ses proches ne seront donc pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire.

Concernant sa sœur ou d'éventuels membres de sa famille qui seraient belges ou autorisés au séjour en Belgique, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir

*qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur ou d'éventuels membres de sa famille qui seraient belges, ou autorisés au séjour en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a indiqué avoir deux enfants mineurs, E.K., S, né en 2020 et P.I, né en 2018, belges. Signalons que les enfants ne portent pas le nom de famille de l'intéressé et qu'aucun lien de filiation juridique n'est établi entre eux.*

*Il appert du dossier administratif que lors de l'entretien avec une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers du 03.04.2026, ce dernier a présenté des tests ADN établissant sa paternité à 99,999999%. Ces éléments apparaissent également dans sa demande d'autorisation de séjour du 21.03.2023 [lire : 20.03.2023].*

*Lors de l'entretien, il a renseigné qu'une audience en reconnaissance de paternité est prévue en décembre devant le tribunal de la famille (il a indiqué qu'elle aurait déjà été reporté [sic] à deux reprises). Il a indiqué espérer une décision favorable, qui lui permettra d'être officiellement reconnu comme père, d'être inscrit comme tel sur l'acte de naissance et d'introduire une demande de regroupement familial.*

*L'intéressé est le père biologique d'enfants mineurs belges. Cependant, il n'existe pas de vie familiale entre eux, il n'y a aucune vie familiale effective avec les enfants, les liens ne sont pas suffisamment étroits que pour pouvoir constater l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé ne vit pas avec eux et ne démontre pas avoir déjà vécu avec eux. Par ailleurs, il n'entretien [sic] aucun contact avec ces derniers<sup>1</sup>.*

*Par ailleurs, l'intéressé séjourne sur le territoire belge de manière irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer le caractère précaire de sa situation administrative ainsi que, à la supposer établie sur le territoire belge (quod non), de sa vie privée et familiale. Il n'invoque aucun obstacle insurmontable à la poursuite de cette vie privée et familiale, à la supposer établie (quod non), en dehors de la Belgique.*

*A considérer une vie privée et familiale établie (quod non), l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant (toujours à considérer qu'il existe une vie privée et familiale quod non), il faut également considérer le fait que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012). Or, dans le cas présent, l'intéressé a troublé l'ordre public et est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale .*

*Toujours à considérer cette vie privée et familiale établie (quod non), l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.) Il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).*

*Il n'a pas mentionné avoir de problème de santé et s'est dit apte à voyager. Toutefois, il a formulé des objections quant à un retour vers son pays d'origine, soulignant vouloir rester en Belgique car sa famille s'y trouve et qu'il souhaite ouvrir un magasin de coiffure en Belgique.*

*Force est de constater que les arguments évoqués appartiennent à la sphère privée et n'entre [sic] pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

---

<sup>1</sup> Il ressort de la demande d'autorisation de séjour du 08.03.2023 [lire : 20.03.2023], que les enfants ont été placés et n'ont pas été confiés à l'intéressé.

*Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.*

*Il ressort du dossier administratif que, lors de l'entretien du 03.04.2026, l'intéressé a déclaré avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis auprès de la commune de Forest.*

*Des vérifications ont été effectuées auprès de l'administration communale de Forest les 13.04.2026 et 11.05.2026, sans qu'aucune trace d'une telle demande n'ait pu être retrouvée.*

*Par ailleurs, des contacts ont été pris avec le conseil de l'intéressé qui aurait introduit ladite demande en dat [sic] du 27.04.2026 et 18.05.2026. Toutefois, ces démarches n'ont donné lieu à aucune réaction de sa part.*

*En outre, le compte de l'[a]dministration n'a pas été crédité du montant de la redevance. Dans ces conditions, il peut être considéré qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'a été valablement introduite.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 30.09.2013 02.06.2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

*L'intéressé a introduit en date du 19.07.2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été déclarée irrecevable le 30.09.2013.*

*Le 21.03.2023 [lire : 20.03.2023], il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 27.06.2024, une décision d'irrecevabilité a été prise.*

**■ Article 74/14 § 3, [alinéa 1<sup>er</sup>,] 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.**

*[Motivation identique à celle relative à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980]*

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe [lire : alinéa] 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, [§ 3, alinéa 1<sup>er</sup>,] 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

### **Article 3 CEDH**

*Il n'a pas mentionné avoir de problème de santé et s'est dit apte à voyager. Toutefois, il a formulé des objections quant à un retour vers son pays d'origine, soulignant vouloir rester en Belgique car sa famille s'y trouve et qu'il souhaite ouvrir un magasin de coiffure en Belgique.*

*Force est de constater que les arguments évoqués appartiennent à la sphère privée et n'entre [sic] pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la quatrième décision attaquée) :

*« A Monsieur*

*Nom: [...]*

*Prénom: [...]*

*Date de naissance: [...]*

*Lieu de naissance: [...]*

*Nationalité: Maroc [sic]*

*Alias : [1 alias]*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.*

*Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.*

*Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.*

*La décision d'éloignement du 21.05.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

**■** *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*[Motivation identique à celle relative à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dans la première décision attaquée]*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.*

*Art[.] 74/11*

*Il appert du dossier administratif de l'intéressé, qu'il a eu la possibilité de s'exprimer à différentes reprises auprès d'accompagnateurs de retour de l'Office des étrangers (le 03.04.2026, le 20.11.2025, le 27.11.2024), qui l'ont rencontré dans le but de l'informer de sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu. Il a complété ces documents.*

*Le 27.08.2025, il a complété un questionnaire droit d'être entendu.*

*Il ressort de ces éléments ainsi que de son dossier administratif qu'il est arrivé pour la première fois en Belgique, le 07.04.2012 avec un visa et était autorisé au séjour jusqu'au 05.07.2012.*

*Le 19.07.2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été déclarée irrecevable le 30.09.2013. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.*

*Le 02.06.2015, un nouvel ordre de quitter lui est notifié.*

*Le 21.03.2023 [lire : 20.03.2023], il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 27.06.2024, une décision d'irrecevabilité a été prise et lui a été notifiée le 19.12.2024.*

*L'intéressé se trouve donc irrégulièrement sur le territoire depuis le mois de juillet 2012. Il était donc parfaitement au fait de sa situation précaire sur le territoire belge et a décidé malgré tout de s'y maintenir. En outre, ses demandes de séjour n'ont pas abouti à des décisions d'octroi du droit de séjour. Bien qu'il soit présent sur le territoire depuis près de 14 ans, cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de cette personne de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons que l'intéressé avait sollicité et obtenu un visa en 2012, il lui est donc tout à fait loisible d'introduire une nouvelle demande.*

*Un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.*

*Concernant sa vie privée et familiale :*

*Il ressort du dossier administratif que le 09.11.2015, une demande [lire : seconde demande] de cohabitation légale a été introduite à Molenbeek-Saint-Jean entre Madame D.C. et l'intéressé, celle-ci [lire : la première demande] a été refusée le 15.10.2014 en raison de l'absence de domicile commun entre eux. De plus, le Procureur du Roi de Bruxelles avait émis un avis défavorable en du 23.12.2015.*

*Par ailleurs, il n'entretient actuellement plus aucun contact avec Madame D.C., il n'a plus fait mention de cette dernière lors de ses entretiens du 03.04.2026, 20.11.2025 et 27.11.2024.*

*Il appert du dossier administratif qu'il a par le passé entretenu une relation durable avec Madame P.Z., ressortissante belge. Il a eu 2 enfants avec cette dernière. Cependant, cette relation n'est plus actuelle, l'intéressé n'en fait plus état lors des entretiens du 03.04.2026 et du 20.11.2025.*

*Il a indiqué avoir de la famille sur le territoire belge, à savoir son père, sa mère, son frère (ressortissants marocains non autorisés au séjour en Belgique) et sa sœur (belge). A l'exception de sa sœur, tous les autres membres de la famille doivent quitter le territoire belge. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et ses proches ne seront donc pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire.*

*Concernant sa sœur ou d'éventuels membres de sa famille qui seraient belges ou autorisés au séjour en Belgique, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur ou d'éventuels membres de sa famille qui seraient belges, ou autorisés au séjour en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a indiqué avoir deux enfants mineurs, E.K., S, né en 2020 et P.I, né en 2018, belges. Signalons que les enfants ne portent pas le nom de famille de l'intéressé et qu'aucun lien de filiation juridique n'est établi entre eux.*

*Il appert du dossier administratif que lors de l'entretien avec une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers du 03.04.2026, ce dernier a présenté des tests ADN établissant sa paternité à 99,999999%. Ces éléments apparaissent également dans sa demande d'autorisation de séjour du 21.03.2023 [lire : 20.03.2023].*

*Lors de l'entretien, il a renseigné qu'une audience en reconnaissance de paternité est prévue en décembre devant le tribunal de la famille (il a indiqué qu'elle aurait déjà été reporté [sic] à deux reprises). Il a indiqué espérer une décision favorable, qui lui permettra d'être officiellement reconnu comme père, d'être inscrit comme tel sur l'acte de naissance et d'introduire une demande de regroupement familial.*

*L'intéressé est le père biologique d'enfants mineurs belges. Cependant, il n'existe pas de vie familiale entre eux, il n'y a aucune vie familiale effective avec les enfants, les liens ne sont pas suffisamment étroits que pour pouvoir constater l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé ne vit pas avec eux et ne démontre pas avoir déjà vécu avec eux. Par ailleurs, il n'entretient [sic] aucun contact avec ces derniers<sup>2</sup>.*

*Par ailleurs, l'intéressé séjourne sur le territoire belge de manière irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer le caractère précaire de sa situation administrative ainsi que, à la supposer établie sur le territoire belge (quod non), de sa vie privée et familiale. Il n'invoque aucun obstacle insurmontable à la poursuite de cette vie privée et familiale, à la supposer établie (quod non), en dehors de la Belgique.*

*A considérer une vie privée et familiale établie (quod non), l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant (toujours à considérer qu'il existe une vie privée et familiale quod non), il faut également considérer le fait que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012). Or, dans le cas présent, l'intéressé a troublé l'ordre public et est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale .*

*Toujours à considérer cette vie privée et familiale établie (quod non), l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.) Il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).*

*Il n'a pas mentionné avoir de problème de santé et s'est dit apte à voyager. Toutefois, il a formulé des objections quant à un retour vers son pays d'origine, soulignant vouloir rester en Belgique car sa famille s'y trouve et qu'il souhaite ouvrir un magasin de coiffure en Belgique.*

*Force est de constater que les arguments évoqués appartiennent à la sphère privée et n'entre [sic] pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.*

*Il ressort du dossier administratif que, lors de l'entretien du 03.04.2026, l'intéressé a déclaré avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis auprès de la commune de Forest.*

*Des vérifications ont été effectuées auprès de l'administration communale de Forest les 13.04.2026 et 11.05.2026, sans qu'aucune trace d'une telle demande n'ait pu être retrouvée.*

*Par ailleurs, des contacts ont été pris avec le conseil de l'intéressé qui aurait introduit ladite demande en dat [sic] du 27.04.2026 et 18.05.2026. Toutefois, ces démarches n'ont donné lieu à aucune réaction de sa part.*

*En outre, le compte de l'[a]dministration n'a pas été crédité du montant de la redevance. Dans ces conditions, il peut être considéré qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'a été valablement introduite.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## **2. Objet du recours**

---

<sup>2</sup> Il ressort de la demande d'autorisation de séjour du 08.03.2023 [lire : 20.03.2023], que les enfants ont été placés et n'ont pas été confiés à l'intéressé.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée**

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

Elle fait valoir que « [la partie requérante] reste en défaut d'expliquer comment [elle] pourrait introduire un recours selon la procédure urgente contre une interdiction d'entrée, alors que [le] Conseil a d'ores et déjà rappelé que :

« Le Conseil relève tout d'abord que l'imminence du péril lié à l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle est exposée ci-dessus découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 8 septembre 2013 que de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour qui est l'objet du présent recours.

Ensuite, la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué tenant à l'éventualité de son absence sur le territoire belge lors du prononcé de l'arrêt qui sera rendu par le Conseil dans le cadre de sa compétence d'annulation, préjudice qui est susceptible de la décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Enfin, le délai prévu à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit une procédure *ad hoc* pour demander la levée ou la suspension d'une décision d'interdiction d'entrée, ne présente en l'espèce aucune pertinence dans l'appréciation de la réunion des conditions de l'extrême urgence.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 8 septembre 2013 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 2.1.2.1. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire. » [...].

Par conséquent, le moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée ».

3.2 Lors de l'audience du 30 juin 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante explique qu'elle souhaitait introduire un recours ordinaire, et non un recours en extrême urgence contre cette décision.

3.3 Interrogée sur la pertinence des exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie défenderesse précise qu'elles sont caduques.

3.4 En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence, dans le cas d'espèce, de l'invocation d'une jurisprudence concernant la procédure de suspension de l'exécution en extrême urgence, qui a été abrogée par l'article 5.1 de la loi CCE.

3.5 L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations est, en tout état de cause, rejetée.

### **4. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement**

#### **4.1 Recevabilité du recours *ratione temporis***

4.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours *ratione temporis*.

Elle soutient que « la requête introductive d'instance fut introduite le 22 juin 2026, alors que l'acte attaqué fut notifié [à la partie requérante] le 22 mai 2026.

Or, en application des articles 39/82, §4, al. 2 et 39/57, §1<sup>er</sup>, al. 3[, anciens,] de la loi du 15 décembre 1980, [la partie requérante] dispose d'un délai de dix jours pour introduire une demande de suspension dans le cadre d'un référé administratif.

L'article 2.15 §2 de la Loi CCE dispose quant à lui que : [...].

La partie adverse relève également que la seule circonstance selon laquelle une éventuelle date quant à un rapatriement [de la partie requérante] serait fixée ne saurait faire renaitre l'extrême urgence, dans la mesure

où compte tenu de la privation de liberté [de la partie requérante], cet éloignement pouvait intervenir à tout moment, de telle sorte que cela ne saurait être considéré comme étant un élément imprévisible. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable *rationae temporis* ».

4.1.2 Lors de l'audience du 30 juin 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante met en avant les difficultés d'accès à un avocat rencontrées par la partie requérante, incarcérée. Elle renvoie à un arrêt du Conseil d'État du 4 novembre 2021, n°252.043, dont elle dépose une copie lors de l'audience.

4.1.3 Interrogée sur la pertinence des exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie défenderesse précise qu'elles sont caduques.

4.1.4 Le Conseil constate que les décisions attaquées ont été prises le 21 mai 2026 et notifiées à la partie requérante le 22 mai 2026.

Elles ont donc été prises avant que la loi CCE entre en vigueur.

Selon l'article 5.11 de la loi CCE, « Les dispositions de la présente loi s'appliquent:

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi; [...] ».

L'article 5.12, § 1<sup>er</sup>, de la loi CCE précise que « Pour tous les recours introduits contre une décision prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au délai de recours demeure d'application ».

Le Conseil doit donc appliquer les délais prévus à l'article 39/57, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 au présent recours.

4.1.5 En vertu de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Si la partie défenderesse estime que la partie requérante devait, en application de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, respecter le délai de 10 jours suivant la notification de l'ordre de quitter le territoire pour introduire une demande de suspension en extrême urgence sur la base de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne s'explique pas sur la raison pour laquelle la partie requérante ne pouvait pas introduire son recours dans le délai de trente jours suivant la notification de l'ordre de quitter le territoire en vue d'introduire un recours en annulation, sur la base de l'article 39/2, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 et une demande de suspension, sur la base de l'article 39/82, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, ancien de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 2.28, § 1<sup>er</sup>, de la loi CCE, c'est la nature de la décision attaquée – en l'occurrence, une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement –, qui conditionne l'application de la procédure urgente, et non la demande de la partie requérante.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de l'ordre de quitter le territoire attaqué, à savoir trente jours, commençait à courir le samedi 23 mai 2026 et expirait le lundi 22 juin 2026.

4.1.6 L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations est, en tout état de cause, rejetée.

## 4.2 Intérêt au recours et existence de décisions de retour antérieures

4.2.1 Lors de l'audience du 30 juin 2026, interrogée sur l'intérêt à son recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, au vu de l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs, la partie requérante précise qu'elle n'était pas informée de l'existence desdites décisions de retour antérieures.

La partie défenderesse fait quant à elle valoir qu'il n'y a plus d'intérêt au recours, au vu de l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs.

4.2.2 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2026.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 30 septembre 2013 et le 2 juin 2015, d'ordres de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés respectivement le 4 octobre 2013 et le 2 juin 2015.

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 2 juin 2015 dans son arrêt n°229 592 du 29 novembre 2019.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, les ordres de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2013 et le 2 juin 2015, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours ou dont le recours a été rejeté, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante<sup>3</sup>.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH<sup>4</sup>.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2.3 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de ses moyens, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.4.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie », et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « [p]remièrement, la partie défenderesse a manifestement ignoré le contentieux familial pendant depuis 2019 devant le Tribunal de la famille (RG [...] et procédures connexes), pourtant central pour l'application des articles 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980], 8 CEDH et 20 TFUE. Cette ignorance s'illustre par le fait qu'elle traite l'audience de filiation comme une démarche isolée, alors qu'il s'agit d'un contentieux de sept ans avec expertise génétique judiciaire, jugement d'annulation de la paternité d'[E.K.], désignation d'un tuteur *ad hoc*, et conclusions actualisées ».

4.2.4.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 8 et 14 de la CEDH, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 20 et 21 du Traité sur la fonctionnalité de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 3, § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant [(ci-après : la CIDE)], et des articles 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient, sous un point « 1. La consistance de la vie familiale niée à tort », que « [l]a partie défenderesse écarte sommairement l'existence d'une vie familiale en affirmant que [la partie requérante] « *ne démontre pas avoir déjà vécu avec eux* » [...]. Cette affirmation est directement contredite par les pièces du dossier familial. Les conclusions du 3 mars 2026 [...], reposant sur sept années de procédure et sur l'expertise génétique judiciaire de 2019, établissent au contraire la cohabitation effective [de la partie requérante] avec [I.] jusqu'à ses deux ans. La séparation est postérieure et résulte de l'alcoolisme de la mère. En tout état de cause, la jurisprudence de la [Cour EDH] est constante : le simple lien biologique entre un parent et son enfant, lorsqu'il s'accompagne d'éléments objectifs manifestant la volonté du parent d'exercer son rôle parental, suffit à caractériser une vie familiale protégée par l'article 8 — y compris en l'absence de cohabitation : [...]. La [Cour EDH] a également jugé que le placement d'un enfant n'éteint pas la vie familiale mais peut renforcer l'obligation des autorités de favoriser le maintien du lien parental [...]. La vie familiale au sens conventionnel

<sup>3</sup> voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

<sup>4</sup> jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

est manifestement établie par la conjonction des éléments suivants : lien biologique avéré à 99,999999% pour au moins un des deux enfants, cohabitation effective documentée jusqu'au départ [de la partie requérante] de la résidence commune, naissance de deux enfants sur deux années, engagement procédural persistant sur sept années, démarches matérielles de prise en charge (provisionnement tuteur *ad hoc*) en dépit de la précarité administrative ».

Sous un point « 2. Violation de l'article 8 CEDH par l'éloignement et l'interdiction d'entrée de dix ans », elle allègue que « [l']ingérence dans la vie familiale n'est compatible avec l'article 8 §2 CEDH que si elle est nécessaire dans une société démocratique. [...] En l'espèce, l'examen conduit à constater une disproportion manifeste :

- Durée du séjour : 14 ans, depuis l'âge de 17 ans ;
- Temps écoulé depuis l'infraction unique (06.08.2023) : près de trois années avec commencement d'amendement constaté ;
- Deux enfants belges citoyens de l'Union européenne en bas âge (6 et 8 ans) ;
- Liens avec le Maroc : interrompus depuis 14 ans ;
- Cohabitation passée documentée ;
- Procédures judiciaires en filiation pendantes depuis 2019 ;
- Absence d'antécédents correctionnels antérieurs ;
- Aveux et reconnaissance des faits.

La partie défenderesse n'a procédé à aucun de ces examens circonstanciés et s'est contentée d'affirmer en page 4 : « *La menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* » — sans aucune mise en balance individualisée. Cette méthode caractérise une violation de l'article 8 CEDH ».

Sous un point « 3. L'intérêt supérieur des enfants — examen insuffisant », elle estime que « [l]a partie défenderesse se borne à rappeler abstraitement que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas un caractère absolu. L'intérêt supérieur des enfants commande, dans le cas d'espèce, d'autant plus d'attention que :

- Ces enfants sont engagés dans trois procédures de filiation paternelle, qui visent à leur donner une identité juridique pleine (article 7 CIDE) ;
- Ces procédures requièrent la présence active [de la partie requérante] ;
- L'éloignement [de la partie requérante], et *a fortiori* l'interdiction d'entrée de dix ans, compromettrait irréversiblement ces procédures ;
- Pour [S.] en particulier, dont la procédure est moins avancée, l'éloignement pourrait empêcher la procédure d'aboutir.

Cette dimension — pourtant centrale au regard de l'article 24 de la Charte [...] — est totalement absente de la motivation ».

Sous un point « 4. Citoyenneté UE des enfants — droit dérivé fondé sur l'article 20 TFUE », elle fait valoir que « [l]es deux enfants — [I.] (RN [...]) et [S.] (RN [...]) — sont de nationalité belge et donc citoyens de l'UE. Conformément à la jurisprudence constante de la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)], le ressortissant d'un État tiers parent d'un enfant citoyen de l'Union peut bénéficier d'un droit de séjour dérivé fondé sur l'article 20 TFUE : [...]. L'arrêt *Subdelegación del Gobierno en Toledo* précise que ce droit peut être invoqué même lorsque la prise en charge effective n'est pas pleinement caractérisée, dès lors que le parent ressortissant d'État tiers manifeste activement la volonté d'exercer son rôle parental — ce que les trois procédures pendantes démontrent exhaustivement. Aucune analyse de l'applicabilité de cette jurisprudence n'apparaît dans les décisions. Cette absence d'examen, dans une situation où deux enfants belges sont concernés, constitue à elle seule une violation des articles 20 TFUE et 24 de la Charte ».

4.2.4.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte, et du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne.

Elle soutient qu'« [a]ux termes de l'article 74/13, le ministre ou son délégué tient compte, lors de l'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé. Cette disposition impose un examen individualisé et effectif, non une récitation formelle. La motivation procède par affirmations stéréotypées qui ne témoignent d'aucun examen effectif :

- Vie familiale : la partie défenderesse nie l'existence même de cette vie familiale en se réfugiant derrière l'absence prétendue de cohabitation, sans tenir compte de la cohabitation passée documentée ni de la procédure pendante depuis 2019 ;
- Intérêt supérieur des enfants : aucun examen circonstancié ;

- État de santé : simple affirmation que [la partie requérante] « s'est dit[e] apte à voyager », sans information sur les conditions concrètes du voyage projeté.

Le droit d'être entendu, garanti à toute personne avant l'adoption d'une décision affectant ses intérêts [...], a également été méconnu. Entre la dernière audition (3 avril 2026) et la décision (21 mai 2026), des éléments factuels essentiels sont intervenus : paiement de la redevance, décision JAP du 11 mai 2026, constitution d'un nouveau conseil, et surtout les conclusions actualisées du 3 mars 2026 sur la cohabitation passée. Sur aucun de ces éléments, [la partie requérante] n'a été utilement entendu[e] ».

4.2.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>5</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>6</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>7</sup>.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale<sup>8</sup>. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH<sup>9</sup>.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant<sup>10</sup>. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays<sup>11</sup>. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux<sup>12</sup>. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>13</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980<sup>14</sup>, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

<sup>5</sup> cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

<sup>6</sup> cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

<sup>7</sup> cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

<sup>8</sup> Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

<sup>9</sup> cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

<sup>10</sup> cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

<sup>11</sup> cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39.

<sup>12</sup> cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

<sup>13</sup> cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

<sup>14</sup> C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.5.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre la partie requérante et ses enfants mineurs, seule invoquée en termes de requête, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci n'était pas établie, en ce qu'elle a considéré que « [l']intéressé a indiqué avoir deux enfants mineurs, E.K., S, né en 2020 et P.I, né en 2018, belges. Signalons que les enfants ne portent pas le nom de famille de l'intéressé et qu'aucun lien de filiation juridique n'est établi entre eux. Il appert du dossier administratif que lors de l'entretien avec une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers du 03.04.2026, ce dernier a présenté des tests ADN établissant sa paternité à 99,999999%. Ces éléments apparaissent également dans sa demande d'autorisation de séjour du 21.03.2023 [lire : 20.03.2023]. Lors de l'entretien, il a renseigné qu'une audience en reconnaissance de paternité est prévue en décembre devant le tribunal de la famille (il a indiqué qu'elle aurait déjà été reporté [sic] à deux reprises). Il a indiqué espérer une décision favorable, qui lui permettra d'être officiellement reconnu comme père, d'être inscrit comme tel sur l'acte de naissance et d'introduire une demande de regroupement familial. L'intéressé est le père biologique d'enfants mineurs belges. Cependant, il n'existe pas de vie familiale entre eux, il n'y a aucune vie familiale effective avec les enfants, les liens ne sont pas suffisamment étroits que pour pouvoir constater l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne vit pas avec eux et ne démontre pas avoir déjà vécu avec eux. Par ailleurs, il n'entretien [sic] aucun contact avec ces derniers<sup>15</sup> ».

La partie requérante conteste cette motivation, en faisant valoir le lien biologique avéré pour un des enfants, le fait qu'elle a cohabité durant 2 ans avec son enfant [I.] - tel que cela ressort des « pièces du dossier familial », à savoir « [l]es conclusions du 3 mars 2026 [...], reposant sur sept années de procédure et sur l'expertise génétique judiciaire de 2019 » - et que « [l]a séparation est postérieure et résulte de l'alcoolisme de la mère », la « naissance de deux enfants sur deux années », l'« engagement procédural persistant sur sept années », et les « démarches matérielles de prise en charge (provisionnement tuteur *ad hoc*) en dépit de la précarité administrative ».

Or, à ce sujet, le Conseil constate que la partie requérante mentionne, dans l'inventaire des pièces jointes à la requête, un « dossier famille », dont elle a déposé une copie lors de l'audience du 30 juin 2026.

Indépendamment de la question de savoir si ces éléments nouveaux satisfont aux conditions de forme prévues à l'article 2.20, dont le non-respect implique qu'ils sont « écartés d'office des débats », le Conseil observe que le « dossier famille » déposé lors de l'audience ne contient pas de « conclusions du 3 mars 2026 » ni les « démarches matérielles de prise en charge (provisionnement tuteur *ad hoc*) en dépit de la précarité administrative » évoquées dans la requête.

4.2.5.3 En tout état de cause, indépendamment de la question de l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et ses 2 enfants mineurs, étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la décision attaquée manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale allégués par la partie requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que :

---

<sup>15</sup> Il ressort de la demande d'autorisation de séjour du 08.03.2023 [lire : 20.03.2023], que les enfants ont été placés et n'ont pas été confiés à l'intéressé.

- « [p]ar ailleurs, l'intéressé séjourne sur le territoire belge de manière irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer le caractère précaire de sa situation administrative ainsi que, à la supposer établie sur le territoire belge (quod non), de sa vie privée et familiale. Il n'invoque aucun obstacle insurmontable à la poursuite de cette vie privée et familiale, à la supposer établie (quod non), en dehors de la Belgique » ;
- « [à] considérer une vie privée et familiale établie (quod non), l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public » ; et
- « [t]oujours à considérer cette vie privée et familiale établie (quod non), l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, *Revue du droit des étrangers*, n°160, p.529 et s.) Il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992) ».

Cette motivation démontre, à suffisance, une mise en balance adéquate des intérêts en présence et est conforme à la jurisprudence de la Cour EDH, qui a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, qu'« [u]n [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 »<sup>16</sup>.

En l'occurrence, d'une part, la situation de la partie requérante en Belgique est illégale depuis des années, et elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels elle ne prétend pas avoir obtempéré et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

De plus, la partie requérante ne peut être suivie quand elle allègue que la partie défenderesse n'a pas procédé à un « examen circonstancié » s'agissant de la mise en balance de la vie familiale alléguée et de la défense de l'ordre public, mettant en avant certains éléments qui aurait dû être pris en compte eu égard aux critères d'évaluation issus de la jurisprudence *Üner* de la Cour EDH.

À ce sujet, l'ensemble des faits et circonstances pertinents sont mentionnés dans la balance des intérêts, réalisée par la partie défenderesse. Si la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner*<sup>17</sup>, il s'agit de critères développés dans des affaires concernant des hypothèses de fin de séjour acquis, afin d'encadrer l'ingérence dans la vie familiale, au sens de l'article 8, § 2, de la CEDH. Toutefois, la partie requérante n'établit pas, en l'espèce, la comparabilité de la situation d'espèce avec celles visées, puisque, s'agissant en l'espèce d'une première admission, la partie requérante se trouve dans une hypothèse dans laquelle la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale.

La partie requérante ne fait en outre état d'aucun obstacle à ce que la vie familiale alléguée de la partie requérante soit poursuivie, malgré son éloignement du territoire belge.

En conclusion, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée de la partie requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

4.2.5.4 S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, la partie défenderesse a estimé que « [c]oncernant l'intérêt supérieur de l'enfant (toujours à considérer qu'il existe une vie privée et familiale quod non), il faut également considérer le fait que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts

<sup>16</sup> *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays Bas*, op. cit., § 39.

<sup>17</sup> Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, § 40; Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, §§ 55 à 58.

(Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012). Or, dans le cas présent, l'intéressé a troublé l'ordre public et est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler les procédures de filiation paternelle engagées, qui « requièrent la présence active [de la partie requérante] », le fait que « [l']éloignement [de la partie requérante], [...] compromettrait irréversiblement ces procédures » et que « [p]our [S.] en particulier, dont la procédure est moins avancée, l'éloignement pourrait empêcher la procédure d'aboutir » sans nullement étayer ces affirmations.

Au surplus, rien n'indique que la partie requérante ne pourrait pas se faire utilement représenter par un avocat et, plus généralement, assurer ses intérêts au départ de son pays d'origine.

4.2.5.5 Si la partie requérante invoque la jurisprudence de la CJUE relative à l'article 20 TFUE, le Conseil rappelle que la CJUE a précisé, dans son arrêt *K.A. et al.*, que : « L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :

- qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;  
[...]
- que lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre ; l'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance »<sup>18</sup>.

Elle a également précisé, s'agissant de la relation de dépendance avec un citoyen de l'Union mineur, que :

- « il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers »<sup>19</sup> ;
- « [l]a circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant [...] »<sup>20</sup> ;
- « [a]insi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire [...] »<sup>21</sup> ;
- « l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant »<sup>22</sup>.

Or, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun élément de dépendance entre elle et ses enfants mineurs allégués, de sorte que son argumentation est inopérante.

---

<sup>18</sup> C.J.U.E., 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16.

<sup>19</sup> *Ibid.*, § 71.

<sup>20</sup> *Ibid.*, § 72.

<sup>21</sup> *Ibid.*, § 73.

<sup>22</sup> *Ibid.*, § 75.

4.2.6 Dans son troisième moyen, la partie requérante invoque notamment la violation de son droit d'être entendue. Elle soutient qu'« [e]ntre la dernière audition (3 avril 2026) et la décision (21 mai 2026), des éléments factuels essentiels sont intervenus : [...] les conclusions actualisées du 3 mars 2026 sur la cohabitation passée. Sur aucun de ces éléments, [la partie requérante] n'a été utilement entendu[e] ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 4.2.5.2, s'agissant des « conclusions actualisées ».

Par conséquent, et sans analyser la question de savoir si elle a été entendue ou pas, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la première décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendue de la partie requérante aurait été violé.

4.2.7 En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.8 En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir les ordres de quitter le territoire (annexe 13), pris le 30 septembre 2013 et le 2 juin 2015, sont exécutoires, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

## **5. Exposé des moyens d'annulation en ce qu'ils concernent les deuxième, troisième et quatrième décisions attaquées**

5.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie », et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [l']affirmation selon laquelle « *le compte de l'Administration n'a pas été crédité du montant de la redevance* » est, au jour de l'adoption de la décision attaquée, matériellement inexacte. La pièce n° 3 — extrait bancaire ING — établit que :

- Le compte BE57 6792 0060 9235 du SPF Intérieur — Office des Étrangers a été crédité de 377 € ;
- Le virement a été exécuté le 13 mai 2026, soit huit jours avant l'adoption de la décision attaquée;
- La communication structurée comporte « [nom et prénom de la partie requérante] Marocain [...] » — identification complète [de la partie requérante].

[...] Deuxièmement, la motivation comporte une incohérence temporelle manifeste en page 3 :

« *Il ressort du dossier administratif que le 09.11.2015, une demande de cohabitation légale a été introduite à Molenbeek-Saint-Jean entre Madame D.C. et l'intéressé, celle-ci a été refusée le 15.10.2014 en raison de l'absence de domicile commun entre eux.* »

Il est matériellement impossible qu'une demande introduite le 9 novembre 2015 ait été refusée le 15 octobre 2014. Cet illogisme témoigne d'un manque de soin dans la motivation.

[...] Troisièmement, la motivation comporte des discordances internes sur la date de la seconde demande 9bis : pages 3 et 5 parlent du 21 mars 2023, mais la note de bas de page de la page 4 mentionne le 8 mars 2023. Ces inexactitudes révèlent un défaut généralisé de minutie.

[...] La conséquence : un vice rejaillissant sur l'ensemble du raisonnement. L'erreur matérielle de motivation, combinée à l'ignorance du contentieux familial, constitue le pivot du raisonnement par lequel la partie défenderesse écarte l'examen au fond. En se déclarant à tort dispensée d'examiner les éléments invoqués, elle a privé [la partie requérante] d'un examen effectif au regard de l'article 74/13. Cette violation rejaillit sur l'ensemble de la motivation ».

5.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 8 et 14 de la CEDH, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 7 et 24 de la Charte, des articles 20 et 21 du TFUE, de l'article 3, § 1 de la CIDE, et des articles 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

[Voir moyen au point 4.2.4.2]

5.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte, et du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne.

[Voir moyen au point 4.2.4.2]

5.4 La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction de motifs.

Elle allègue qu' « [a]ux termes de l'article 74/14 §1er, la décision d'éloignement prévoit en principe un délai de 30 jours. La partie défenderesse invoque l'article 74/14 §3, [alinéa 1<sup>er</sup>,] 1° (risque de fuite), 4° (non obtempération antérieure) et 3° (menace pour l'ordre public). Le risque de fuite suppose un risque « actuel et réel » (article 1er, 11°). Or, dans sa décision du 11 mai 2026, le Juge de l'application des peines a expressément constaté, comme la partie défenderesse le cite elle-même en page 2 :

*« l'intéressé bénéficie actuellement de permissions de sortie et de congés pénitentiaires qui se déroulent sans qu'aucun incident ni élément défavorable n'ait été constaté. »*

Cette constatation est inconciliable avec un risque de fuite actuel et réel. [La partie requérante] n'a, à aucun moment de ses permissions, manqué à ses obligations.

S'agissant de la menace pour l'ordre public, la partie défenderesse cite expressément :

- Un commencement d'amendement constaté par le Tribunal correctionnel ;
- L'absence d'antécédents judiciaires correctionnels ;
- Les aveux ;
- Le sursis probatoire de 5 ans sur la moitié de la peine ;
- Les permissions sans incident.

Elle cite ces éléments mais ne procède à aucune mise en balance individualisée. Elle conclut péremptoirement à la menace pour l'ordre public sans expliquer en quoi les éléments favorables qu'elle reproduit elle-même seraient inopérants. L'évaluation de la menace pour l'ordre public ne peut être figée à la date de l'infraction : elle doit prendre en compte l'évolution du condamné [...] ».

5.5 La partie requérante prend un **cinquième moyen** de la violation des articles 74/11, 62 § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 11, §2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), du « principe de proportionnalité », de l'article 8 CEDH, et des articles 7 et 24 de la Charte.

Elle estime qu' « [a]ux termes de l'article 74/11 §1er et de l'article 11 §2 de la [directive 2008/115], la durée de l'interdiction d'entrée est fixée « en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». L'interdiction d'entrée de dix années — soit la durée maximale — a été infligée sans aucun examen circonstancié. La partie défenderesse se contente d'affirmer en page 3 de la seconde décision attaquée : « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.* »

Plusieurs éléments imposaient pourtant une appréciation plus fine :

- L'âge [de la partie requérante] (31 ans) — une interdiction de 10 ans le maintiendrait hors d'Europe jusqu'à 41 ans, alors que ses enfants auraient 16 et 18 ans, soit l'âge où la construction du lien paternel a un sens particulièrement déterminant ;
- La durée du séjour (14 ans) ;
- L'existence de deux enfants belges citoyens UE avec lesquels une cohabitation effective a existé ;
- L'existence de trois procédures de filiation pendantes depuis 2019 ;
- L'évolution favorable constatée par les juridictions pénales ;
- L'absence d'antécédents correctionnels antérieurs.

Une interdiction d'entrée de 10 années équivaut, dans les circonstances du présent dossier, à une rupture définitive et programmée du lien parental, et compromet irréversiblement les procédures judiciaires en cours. Elle constitue une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie familiale ».

5.6 La partie requérante prend un **sixième moyen** de « l'effectivité du recours (subsidaire) À titre subsidiaire, pris de la violation des articles 8 et 13 CEDH combinés ».

Elle fait valoir, à titre subsidiaire, que « l'effet combiné de l'OQT et de l'interdiction d'entrée de 10 années porte atteinte à l'effectivité du recours garanti par l'article 13 CEDH combiné avec l'article 8. Contraint de quitter le territoire, [la partie requérante] devra introduire toute demande de levée auprès du poste diplomatique au Maroc (article 74/12) — dans des conditions matérielles dégradées qui rendent l'exercice de ce droit largement théorique ».

5.7 La partie requérante prend un **septième moyen** de la violation de l'article 47 de la Charte, et du « principe général du respect des droits de la défense ».

Après des considérations théoriques, elle soutient qu'« [e]n l'occurrence, force est de constater que [la partie requérante] a été privé[e] du droit de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat durant la phase déterminante de la procédure administrative ayant conduit aux décisions contestées du 21 mai 2026. Alors qu'[elle] se trouvait en situation de détention au sein de la Prison de Saint-Gilles, [la partie requérante] n'a pas pu obtenir l'accès concret et en temps utile à un conseil pour préparer sa défense face aux mesures d'éloignement et de maintien envisagées par la partie défenderesse. L'absence d'un dialogue confidentiel, serein et qualifié avec un professionnel du droit l'a empêché[e] de faire valoir l'ensemble des éléments complexes de sa situation, notamment l'existence des trois procédures pendantes devant le Tribunal de la famille de Bruxelles concernant la filiation de ses deux enfants belges, ainsi que son parcours positif d'amendement en détention validé par les autorités judiciaires pénales. Une simple audition formelle par les services de [la partie défenderesse] ne saurait pallier cette absence de conseil juridique. En privant [la partie requérante] de la faculté de se faire conseiller et assister utilement avant la prise de mesures d'une telle gravité — portant maintien en cellule administrative et interdiction de retour pour une durée de dix ans —, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle. L'exercice des droits de la défense a ainsi été rendu totalement inopérant, affectant directement le contenu et la légalité des décisions prises ».

## 6. Discussion

6.1 À titre liminaire, et pour autant que de besoin, le Conseil observe que, dans son premier moyen, la partie requérante s'attache notamment à critiquer la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Au vu des développements exposés aux points 4.2.1 à 4.2.8 du présent arrêt, la partie requérante n'a pas intérêt à cette partie du premier moyen.

6.2.1 Sur le **quatrième moyen**, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Selon l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III<sup>quater</sup>, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>23</sup>.

6.2.2 S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la deuxième décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé », et ce car :

- « [l']intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative »,

---

<sup>23</sup> Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

dès lors que « [l']intéressé a introduit en date du 19.07.2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été déclarée irrecevable le 30.09.2013. Le 21.03.2023 [lire : 20.03.2023], il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 27.06.2024, une décision d'irrecevabilité a été prise » et

- « [l']intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement », dès lors que « [l']intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 30.09.2013 02.06.2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions », motifs qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, elle se contente de soutenir que le risque de fuite n'est pas actuel ni réel, dès lors que le juge de l'application des peines a constaté que les permissions de sortie et les congés pénitentiaires de la partie requérante se déroulent sans incident.

Or, le Conseil tient à rappeler qu'il exerce son contrôle sur pied de l'article 1.9 de la loi CCE, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de n'accorder aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire. De plus, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir révélé l'existence d'un risque réel et actuel de fuite alors qu'il ressort de la motivation qu'au jour de la prise des deuxième et troisième décisions attaquées, la partie requérante rentrait dans les critères prévus aux points 4 et 8 du second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est nullement remis en cause.

Les deuxième et troisième décisions attaquées sont donc valablement motivées.

6.3.1 Sur le **cinquième moyen**, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et quatrième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »<sup>24</sup>.

Le Conseil renvoie au point 6.2.1 s'agissant de l'obligation de motivation formelle.

---

<sup>24</sup> Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.

6.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à dix ans, « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », après avoir relevé la condamnation encourue le 19 décembre 2024 et la décision du 11 mai 2026 du juge de l'application des peines et avoir estimé qu'« *[a]u regard de l'ensemble de ces éléments, il peut être constaté que l'intéressé présente un risque de récidive et qu'il est susceptible de revenir clandestinement sur le territoire afin d'y commettre de nouveaux faits attentatoires à l'intégrité physique de tiers. Il convient de relever que l'intéressé minimise fortement sa participation aux faits et ne paraît pas avoir pris pleinement conscience de la gravité de ses actes. Rappelons que les faits présentent une gravité particulière. Il ressort du jugement du tribunal correctionnel qu'un des auteurs a notamment menacé l'une des victimes en lui plaçant le chargeur d'une arme contre elle afin de la dissuader d'entreprendre quoi que ce soit. Une fois les camionnettes chargées, les deux victimes se sont fait voler leurs portefeuilles et ont été contraintes, sous la menace, de se rendre dans la chambre froide de leur dépôt, où elles ont été enformées [sic]. Les auteurs ont en outre entravé toute possibilité de fuite en plaçant un clark chargé de palettes devant la porte, en vue d'en bloquer l'accès. Ces faits, revêtent un caractère particulièrement violent et sont de nature à avoir profondément traumatisé les victimes. De plus, les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale. Ce dernier n'a pas hésité à faire usage de violences pour soustraire frauduleusement les biens qu'il convoitait. L'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public. Notons que les faits s'inscrivent dans le cadre d'une délinquance acquisitive. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » (le Conseil souligne). Elle précise également que la partie requérante « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

En effet, si la partie requérante met en avant l'« évolution favorable constatée par les juridictions pénales », celle-ci a été prise en compte par la partie défenderesse, qui l'a relativisée en précisant que « *[l]e 11.05.2026, le juge de l'application des peines a refusé d'octroyer à l'intéressé la surveillance électronique assortie de congés pénitentiaires ainsi qu'une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire. Dans sa décision, le tribunal relève toutefois que l'intéressé bénéficie actuellement de permissions de sortie et de congés pénitentiaires qui se déroulent sans qu'aucun incident ni élément défavorable n'ait été constaté. Nonobstant ce constat, le tribunal estime que « le risque directement observable pour l'intégrité physique de tiers, résultant du comportement de l'intéressé et de la nature des faits commis, ne peut être suffisamment relativisé à ce stade par l'imposition des conditions légales liées à un éloignement du territoire ». Le tribunal ajoute encore que « le risque est donc réel qu'en cas de libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, le condamné revienne en Belgique dans la clandestinité et commette de nouveaux faits attentatoires à l'intégrité physique de tiers ». Il convient également de relever que le ministère public s'est opposé à la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, estimant que « le condamné présente un danger immédiat pour l'intégrité physique de tiers, compte tenu de ses antécédents judiciaires, de la nature des faits, de son comportement délinquant qui s'aggrave au fil des ans et qui est attentatoire à l'intégrité physique et psychique des tiers et qu'il n'a pas de droit de séjour en Belgique et refuse d'être éloigné ». Par ailleurs, il ressort dudit jugement que l'intéressé reconnaît les faits mais minimise fortement sa participation* ».

Si elle souligne l'absence d'antécédents correctionnels antérieurs, le temps écoulé depuis l'infraction unique, ainsi que les aveux et la reconnaissance des faits, la partie requérante tente en réalité de minimiser la gravité des faits pour lesquels elle a été condamnée, sans toutefois parvenir à en minimiser leur matérialité ni sa responsabilité, laquelle a été démontrée.

En outre, la circonstance que la partie requérante allègue avoir une vie familiale a été prise en compte, au terme d'une motivation non valablement contestée par la partie requérante, le Conseil renvoyant aux

développements tenus aux points 4.2.1 à 4.2.7, desquels il ressort que la partie requérante reste en défaut d'établir la violation l'article 8 de la CEDH dont elle se prévaut.

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation du principe de proportionnalité.

6.4.2 S'agissant du **premier moyen**, le Conseil observe que les « discordances internes » relevées par la partie requérante quant à la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. relèvent, à l'évidence, d'erreurs matérielles.

Il en va de même s'agissant de la mention des deux demandes de cohabitation légale faites par la partie requérante et Madame [D.C.], qui résulte d'une formulation maladroite de la partie défenderesse. En outre, la partie requérante n'a aucun intérêt à son grief, n'alléguant aucune vie familiale avec Madame [D.C.].

Enfin, la partie requérante mentionne, dans l'inventaire des pièces jointes à la requête, un « Extrait bancaire ING attestant du paiement de la redevance de 377 € au compte de l'Office des Étrangers le 13 mai 2026 », dont elle a déposé une copie lors de l'audience du 30 juin 2026.

Le Conseil constate que la partie requérante n'explique nullement, en termes de recours, « la pertinence et le caractère nouveau » de cette pièce, de sorte qu'une des conditions de l'article 2.20, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi CCE n'est pas remplie. Le Conseil écarte donc ce document des débats, conformément à de l'article 2.20, § 2, alinéa 3, de la loi CCE.

Le premier moyen n'est, par conséquent, pas fondé.

6.4.3 La quatrième décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

6.5 Sur le **sixième** moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu son argumentation. Il en résulte que le sixième moyen n'est pas fondé.

Au demeurant, le Conseil précise qu'il est possible pour la partie requérante de solliciter, le cas échéant, une levée de l'interdiction d'entrée, conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie requérante fait valoir des « conditions matérielles qui rendent l'exercice de ce droit largement théorique », elle ne s'en explique pas davantage.

6.6 Sur le **septième** moyen, en ce que la partie requérante allègue la violation de l'article 47 de la Charte, le Conseil rappelle que cet article garantit le droit à un recours effectif devant un juge. Les garanties y visées s'appliquent donc dans le cadre d'un recours formé après l'adoption d'une mesure qui pose grief à son destinataire, et non dans le cadre de la procédure précédant cette mesure.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne prétend nullement avoir sollicité l'assistance d'un conseil juridique préalablement à la prise des décisions attaquées, et que cela lui aurait été refusé.

6.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le deux juillet deux mille vingt-six par :

S. GOBERT,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

S. GOBERT